



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté réglementant l'accès du public à certaines zones en forêt domaniale de Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV relatif à la chasse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L221-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Oise ;

Considérant la demande de l'ONF de réglementer l'accès du public en forêt domaniale les jours de chasse à courre ;

Considérant que la forêt domaniale de Compiègne fait partie du domaine privé de l'État ; que cette forêt, accessible au public, est ouverte à la chasse ; que des chasses à courre y sont notamment organisées ;

Considérant que les manifestations d'hostilités à la chasse se sont multipliées dans les forêts domaniales de l'Oise, dégénéralant en affrontements verbaux et physiques, durant toute la saison de chasse 2017-2018 ;

Considérant que le 28 octobre 2017, plus de 450 manifestants se sont réunis à Saint-Jean-aux-Bois pour réclamer l'abolition de la chasse à courre ;

Considérant que le 9 décembre 2017, le collectif « Abolissons la Vénérerie Aujourd'hui » (AVA) a mobilisé une cinquantaine de personnes pour perturber une chasse à courre dans la forêt de Compiègne, dont une dizaine de militants belges et anglais ; que des infractions d'obstruction à un acte de chasse ont été constatées ; que le porte-parole local d'AVA a déclaré à cette occasion que toutes les chasses à courre du Compiégnois seraient désormais l'objet d'un suivi systématique par les militants ;

Considérant que les membres du collectif AVA suivent effectivement depuis chacune des chasses à courre afin d'y faire échec ; que, pour ce faire, ils se mettent en danger, en tentant d'attraper les chiens ou en se plaçant entre l'animal chassé et les chasseurs armés, en milieu couvert ; qu'ils désorientent volontairement les animaux en sonnant du cor ou en faisant du bruit ; que ces chasses perturbées empêchent les chasseurs de diriger l'animal chassé ; que la présence de familles renforce le risque d'accidents et met en danger la sécurité des promeneurs ;

Considérant qu'un millier de manifestants se sont réunis à Compiègne le 31 mars 2018 pour dénoncer la « barbarie » de la vénérerie, et que plusieurs centaines de manifestants ont tenté d'entraver les dites chasses, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que les réunions de médiation qui ont été organisées lors de la dernière saison de chasse n'ont pas permis de faire cesser les actes d'opposition à la chasse ;

Considérant que le collectif AVA appelle à une mobilisation plus nombreuse pour la saison prochaine « pour dire stop à la barbarie dans nos campagnes ! » ;

Considérant que la presse et les services de police font état des fortes tensions entre les chasseurs et les opposants à la chasse à courre, susceptibles de mettre en cause la sécurité du public dans certains espaces forestiers ;

Considérant qu'il existe, compte tenu de la détermination des contestataires et du climat délétère qui règne entre les deux parties, des risques pour la sécurité du public dans certaines zones des forêts domaniales de Compiègne, de Laigue et d'Ourscamp pendant les chasses à courre, en particulier dans les parties identifiées comme étant les plus probables pour l'hallali ;

Considérant que la police municipale est assurée par le maire, à qui l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales confie le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; qu'en vertu de l'article L.2215-1 du même code, si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour, notamment, assurer la tranquillité publique ; que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que la forêt domaniale de Compiègne s'étend sur le territoire de plusieurs communes du département (BETHISY-SAINT-PIERRE, COMPIEGNE, CUISE-LA-MOTTE, LACROIX-SAINT-OUEN, MORIENVAL, ORROUY, PIERREFONDS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, TROSLY-BREUIL, VIEUX-MOULIN, CHOISY-AU-BAC) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès du public aux zones délimitées sur le plan joint en annexe de la forêt domaniale de Compiègne est strictement limité aux voiries forestières, sentiers de randonnée balisés et pistes cyclables, à l'exception des équipages de chasse, durant les opérations de chasse à courre qui auront lieu aux jours suivants :

- Les mercredis et samedis du 6 octobre 2018 au 31 mars 2019 ;

La délimitation des zones est ainsi définie :

FD COMPIEGNE

ZONE 1	NORD	PERIMETRE DE LA FORET
	EST	PERIMETRE DE LA FORET
	SUD	RN31
	OUEST	AVENUE DE L'ARMISTICE puis D546

ZONE 2	NORD	CARREFOUR DU LIEVRE JUSQU'À LA RF D'HUMIERES PUIS RF DES BEAUX MONTS JUSQU'À LA D973
	EST	DU CROISEMENT DE LA D973 ET DE LA RF DES BEAUX MONTS JUSQU'À LA RF DE VIEUX MOULIN
	SUD	CROISEMENT DE LA D973 ET RF DE VIEUX MOULIN JUSQU'AU CARREFOUR DES HAMADRYADES CARREFOUR DES HAMADRYADES JUSQU'AU CARREFOUR DES NYMPHES PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE CARREFOUR DES NYMPHES JUSQU'AU CARREFOUR DES CLAVIERES PAR LA RF DES ARZILLIERS
	OUEST	CARREFOUR DES CLAVIERES JUSQU'AU CARREFOUR DU LIEVRE PAR LA D332

ZONE 3	NORD	LIMITE DE L'ETANG DE L'ETOT (les berges restent accessibles sur 50 METRES)
	EST	D 547 du CARREFOUR DE L'ETANG DE L'ETOT JUSQU'À LA RF DES GRANDS VENEURS (les berges de l'étang restent accessibles sur 50m)
	SUD	PERIMETRE DE LA FORET
	OUEST	CARREFOUR DES PRES DE LA VILLE JUSQU'À LA PISTE CYCLABLE PAR LA RF DES PRES DE LA VILLE PISTE CYCLABLE JUSQU'À LA RF DES ROUILLIES RF DES ROUILLIES JUSQU'AU CARREFOUR DES PRES DE LA VILLE

ZONE 4	NORD	RF DE LA MARIOLLE DEPUIS LE CARREFOUR JUPITER JUSQU'AU CARREFOUR DE LA BARRIERE (D332)
	EST	CARREFOUR DE LA BARRIERE JUSQU'À LA RF DE LA PEPINIERE ROUTE DE LA PEPINIERE JUSQU'AU CARREFOUR DE LA PEPINIERE CARREFOUR DE LA PEPINIERE JUSQU'AU CARREFOUR DE LA BREVIERE PAR LA ROUTE DU LONGPONT
	SUD	CARREFOUR DE LA BREVIERE A LA ROUTE DE MORIENVAL
	OUEST	RF DE MORIENVAL JUSQU'AU CARREFOUR DE BOURGOGNE CARREFOUR DE BOURGOGNE AU CARREFOUR DU DRAGON CARREFOUR DU DRAGON AU CARREFOUR DU PELLICAN PAR LA ROUTE DU PALIS DROUET CARREFOUR DU PELLICAN AU CARREFOUR DU RELANCE PAR LA ROUTE DE L'OCTOGONE CARREFOUR DU RELANCE AU CARREFOUR JUPITER PAR LA ROUTE DE L'OCTOGONE

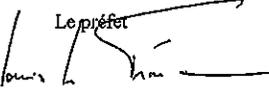
ZONE 5	NORD	CARREFOUR DE L'ABBAYE JUSQU'AU CARREFOUR DU PUIITS DE ROYALLIEU PAR LA ROUTE DE ROYALLIEU
	EST	CARREFOUR DU PUIITS DE ROYALLIEU JUSQU'AU CARREFOUR DU FOND PERNANT PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE CARREFOUR DU FOND PERNANT JUSQU'AU CARREFOUR DES CHAMBRES DU VIVIER PAR LA ROUTE DES CHAMBRES DU VIVIER CARREFOUR DES CHAMBRES DU VIVIER JUSQU'AU CARREFOUR DE L'EMBRASSADE PAR LA ROUTE DU PETIT OCTOGONE
	SUD	CARREFOUR DE L'EMBRASSADE JUSQU'AU CARREFOUR DU VENEUR (D932A) PAR LA ROUTE DU CARNOIS
	OUEST	CARREFOUR DU VENEUR AU CARREFOUR DE L'ABBAYE LE LONG DE LA D932A

ZONE 6	NORD	PERIMETRE OUEST DE LA FORET JUSQU'AU CARREFOUR DE LA CROIX SUR LA RF DE LA BASSE QUEUE (PUIS D85) CARREFOUR DE LA CROIX JUSQU'AU CARREFOUR D'ORBAY PAR LA PISTE CYCLABLE
	EST	CARREFOUR D'ORBAY JUSQU'AU CARREFOUR DE LA VOLIERE LE LONG DE LA PISTE CYCLABLE
	SUD	CARREFOUR DE LA VOLIERE JUSQUE LA D98 PAR LA RF DE LA VOLIERE PUIS DE LA D98 JUSQU'À LA D932A PUIS DE LA D932A AU PERIMETRE SUD DE LA FORET DOMANIALE
	OUEST	PERIMETRE DE LA FORET

ARTICLE 2 : La restriction instituée à l'article 1 ne s'applique pas aux veneurs qui servent le cerf, aux personnels de l'Office national des forêts, aux personnels des entreprises et ayants droits intervenant sur des chantiers proches du lieu de l'hallali dans le cadre de contrats passés avec l'Office national des forêts pour la gestion, la mise en valeur, l'entretien ou l'exploitation de la forêt domaniale.

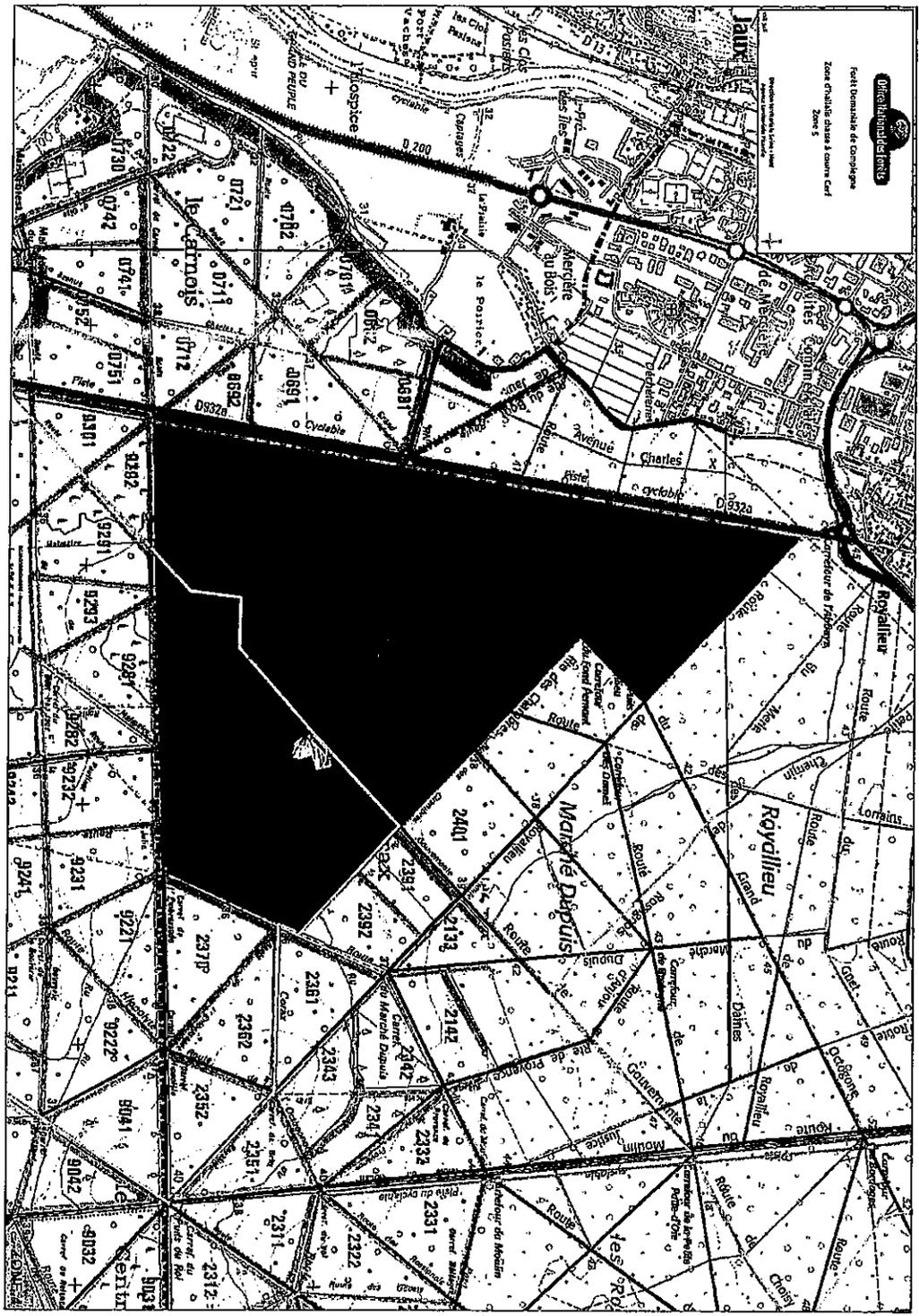
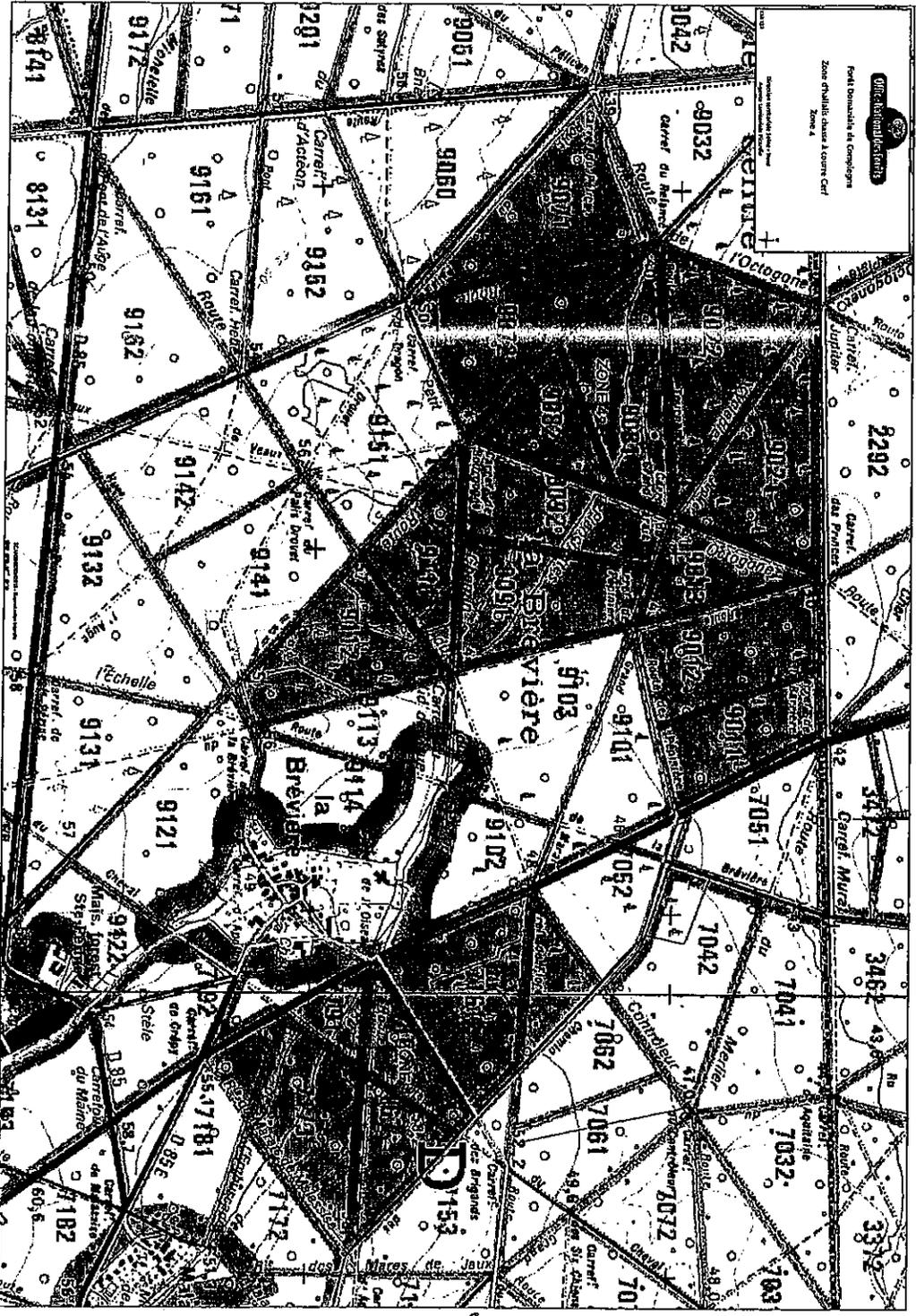
ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

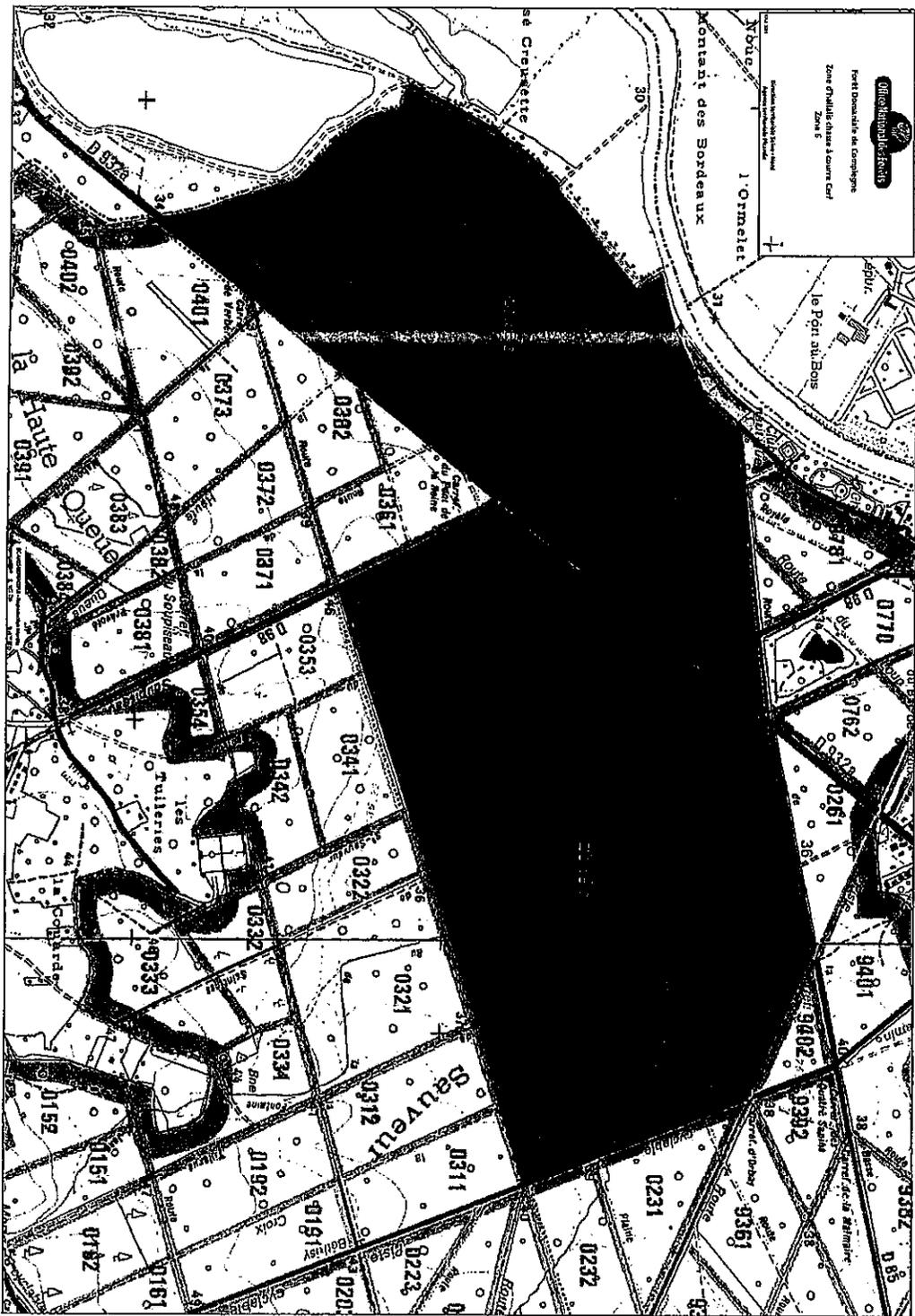
Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2018

Le préfet


Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté réglementant l'accès du public à certaines zones en forêt domaniale de Laigue et Ourscamp

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV relatif à la chasse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Oise ;

Considérant la demande de l'ONF de réglementer l'accès du public en forêt domaniale les jours de chasse à courre ;

Considérant que la forêt domaniale de Laigue et Ourscamp fait partie du domaine privé de l'État ; que cette forêt, accessible au public, est ouverte à la chasse ; que des chasses à courre y sont notamment organisées ;

Considérant que les manifestations d'hostilités à la chasse se sont multipliées dans les forêts domaniales de l'Oise, dégénérant en affrontements verbaux et physiques, durant toute la saison de chasse 2017-2018 ;

Considérant que le 28 octobre 2017, plus de 450 manifestants se sont réunis à Saint-Jean-aux-Bois pour réclamer l'abolition de la chasse à courre ;

Considérant que le 9 décembre 2017, le collectif « Abolissons la Vénérerie Aujourd'hui » (AVA) a mobilisé une cinquantaine de personnes pour perturber une chasse à courre dans la forêt de Compiègne, dont une dizaine de militants belges et anglais ; que des infractions d'obstruction à un acte de chasse ont été constatées ; que le porte-parole local d'AVA a déclaré à cette occasion que toutes les chasses à courre du Compiègnais feraient désormais l'objet d'un suivi systématique par les militants ;

Considérant que les membres du collectif AVA suivent effectivement depuis chacune des chasses à courre afin d'y faire échec ; que, pour ce faire, ils se mettent en danger, en tentant d'attraper les chiens ou en se plaçant entre l'animal chassé et les chasseurs armés, en milieu couvert ; qu'ils désorientent volontairement les animaux en sonnant du cor ou en faisant du bruit ; que ces chasses perturbées empêchent les chasseurs de diriger l'animal chassé ; que la présence de familles renforce le risque d'accidents et met en danger la sécurité des promeneurs ;

Considérant qu'un millier de manifestants se sont réunis à Compiègne le 31 mars 2018 pour dénoncer la « barbarie » de la vénerie, et que plusieurs centaines de manifestants ont tenté d'entraver les dites chasses, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que les réunions de médiation qui ont été organisées lors de la dernière saison de chasse n'ont pas permis de faire cesser les actes d'opposition à la chasse ;

Considérant que le collectif AVA appelle à une mobilisation plus nombreuse pour la saison prochaine « pour dire stop à la barbarie dans nos campagnes ! » ;

Considérant que la presse et les services de police font état des fortes tensions entre les chasseurs et les opposants à la chasse à courre, susceptibles de mettre en cause la sécurité du public dans certains espaces forestiers ;

Considérant qu'il existe, compte tenu de la détermination des contestataires et du climat délétère qui règne entre les deux parties, des risques pour la sécurité du public dans certaines zones des forêts domaniales de Compiègne, de Laigue et d'Ourscamp pendant les chasses à courre, en particulier dans les parties identifiées comme étant les plus probables pour l'hallali ;

Considérant que la police municipale est assurée par le maire, à qui l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales confie le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; qu'en vertu de l'article L.2215-1 du même code, si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour, notamment, assurer la tranquillité publique ; que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le domaine de Laigue-Ourscamp s'étend sur les communes de : Bailly, Berneuil-sur-Aisne, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Caisnes, Carlepont, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Compiègne, Croutoy, Cuise-la-Motte, Gilocourt, Lacroix-Saint-Ouen, Montmacq, Morienval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Orrouy, Pierrefonds, Pontoise-lès-Noyon, Rethondes, Rivecourt, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Sauveur, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val, Trosly-Breuil, Verberie, Vieux-Moulin.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès du public aux zones délimitées sur le plan joint en annexe de la forêt domaniale de Laigue et Ourscamp est strictement limité aux voiries forestières, sentiers de randonnée balisés et pistes cyclables durant les opérations de chasse à courre qui auront lieu aux jours suivants :

- Les mercredis et samedis du 6 octobre 2018 au 31 mars 2019 ;

La délimitation des zones est ainsi définie :

FD LAIGUE

ZONE 7 NORD	NORD	PERIMETRE DE LA FORET
	EST	PERIMETRE DE LA FORET
	SUD	CARREFOUR DE CHARTRES AU PERIMETRE EST DE LA FORET PAR LA RF DE TAILLEPIED
ZONE 7 SUD	OUEST	CARREFOUR DE CHARTRES AU PERIMETRE NORD DE LA FORET PAR LA RF DES AMAZONES
	NORD - EST	CARREFOUR D'ORLEANS AU CARREFOUR DES FOSSES PAR LA RF DE LA MALMERE
	SUD	CARREFOUR DES FOSSES AU CARREFOUR DES VENEURS PAR LA RF DES VENEURS
	OUEST	CARREFOUR DES VENEURS AU CARREFOUR D'ORLEANS PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE

ZONE 8	NORD	CARREFOUR SAINT HUBERT AU CARREFOUR DU MARAIS DE SAINT LEGER PAR LA RF DU MARAIS DE SAINT LEGER
	EST	CARREFOUR DU MARAIS DE SAINT LEGER AU CARREFOUR DES PLAINARDS PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE
	SUD	CARREFOUR DES PLAINARD AU CARREFOUR DU PONT L'EVEQUE PAR LA D130
	OUEST	CARREFOUR DU PONT L'EVEQUE AU CARREFOUR SAINT HUBERT PAR LA RF DU PETIT OCTOGONE

ZONE 9	NORD	CARREFOUR DE LA FONTAINE ROCH AU CARREFOUR DU DOUBLE PAR LA RF DE LA FONTAINE ROCH
	EST	CARREFOUR DU DOUBLE AU CARREFOUR DU MONT DES SINGES PAR LA RF DES PRINCESSES PUIS LA RF DE BELLE ASSISE
	SUD	CARREFOUR DU MONT DES SINGES AU CARREFOUR DU MONT L'ECANGE PAR LA RF DE LA FONTAINE A BARIL (les berges de l'étang du Vivier du grès restent accessibles sur 50 METRES)
	OUEST	CARREFOUR DU MONT L'ECANGE AU CARREFOUR DE LA FONTAINE ROCH PAR LA RF DU MONT L'ECANGE

FD OURSCAMP

ZONE 10 NORD	NORD	PERIMETRE DE LA FORET
	EST	D165
	SUD	PERIMETRE DE LA FORET
	OUEST	PERIMETRE DE LA FORET
ZONE 10 SUD	NORD	PERIMETRE (PRE ROBINET) JUSQUE D165
	EST	D165
	SUD	PERIMETRE DE LA FORET
	OUEST	PERIMETRE DE LA FORET

ARTICLE 2 : La restriction instituée à l'article 1 ne s'applique pas aux veneurs qui servent le cerf, aux personnels de l'Office national des forêts, aux personnels des entreprises et ayants droits intervenant sur des chantiers proches du lieu de l'hallali dans le cadre de contrats passés avec l'Office national des forêts pour la gestion, la mise en valeur, l'entretien ou l'exploitation de la forêt domaniale.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2018

Le préfet

 Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Anne BARETAUD,
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 novembre 2016 nommant Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIMÉ, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant M. Xavier BOUCHIQUET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Philippe ROCHE, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Valérie BOUZLAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant Mme Roxane PAVOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État, responsable du pôle communication interministérielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise, et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Anne BARETAUD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Matthieu MOUNIER, chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes, aux feux d'artifices et aux permis de conduire.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne BARETAUD et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée, à l'exception des circulaires, actes et correspondances mentionnés au dernier alinéa de cet article, à :

1) Mme Isabelle BIENAIME, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau y compris les décisions relatives aux permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIME la délégation est exercée par Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, adjointe au chef du bureau.

2) M. Guillaume RAFFY, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAFFY, la délégation est exercée par M. Xavier BOUCHIQUET, adjoint au chef du bureau.

3) M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale pour les affaires relevant de son bureau.

4) Mme Valérie BOUZIAT, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes.

Sont exclus du champ d'attribution de cette délégation de signature au bénéfice des chefs de bureau et de leurs adjoints :

- les lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à Mme Anne BARETAUD à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés, et des jours de fermeture exceptionnelle, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 7 : En cas d'absence de Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : En cas d'absence concomitante de Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral par Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2018

Le Préfet


Louis LE FRANC